

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20125911***Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le**19 OCT. 2020**

Le Greffier

N° d'entreprise : **0479.087.849****Nom** Association Régionale de Santé et d'Identification Animales
(en entier) :(abrégé) :: **A.R.S.I.A.**Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : Allée des Artisans, 2 à 5590 CINEY

Objet de l'acte : Renouvellement partiel du Conseil d'Administration - Modification des statuts.

En vertu des articles 12, 14, 15, 18, 21, 25 et 36 des statuts, les membres de l'association sans but lucratif ARSIA, réunis en Assemblée Générale Ordinaire à Ciney le 25 juillet 2020, ont procédé au remplacement des administrateurs sortants et/ou démissionnaires.

Ayant constaté que le quorum n'était pas atteint pour approuver les modifications aux statuts sociaux, une nouvelle Assemblée Générale a été convoquée selon les prescrits légaux, qui s'est tenue à Ciney le 9 octobre 2020.

En suite à ces deux Assemblées Générales, les renouvellements et modifications ont été actées comme suit :

STATUTS DE L'ASBL**« ASSOCIATION REGIONALE DE SANTE ET D'IDENTIFICATION ANIMALES »***en abrégé « A.R.S.I.A. »,**en allemand***« REGIONALE VEREINIGUNG DER TIERGESUNDHEIT UND -IDENTIFIZIERUNG », VoG,***Entre :*

L'ASBL "FEDERATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BETAIL DE LA PROVINCE DU HAINAUT", ayant son siège social Drève du Prophète, 2 à 7000 MONS, dûment représentée par Mr. Dion Coolsaet, Avenue J. Sartiaux, 23 à Wihéries;

L'ASBL " FEDERATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BETAIL DE L'EST DE LA BELGIQUE", "OSTBELGISCHER VERBAND ZUR VIEHSEUCHENBEKÄMPFUNG", G.O.E., ayant son siège social Krinkel, 46 à 4761 ROCHERATH, dûment représenté par Mr. Jean Detiffe, rue Tribomont, 132 à 4860 Pepinster;

L'ASBL "FEDERATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BETAIL DE LA PROVINCE DE NAMUR", "LA NAMUROISE", ayant son siège social Allée des Artisans, 2 Cinagro-Biron à 5590 CINEY, dûment représentée par Mr. Etienne Van Eyck, rue des Marronniers, 6 à 5032 Corroy-le-Château;

L'ASBL "FEDERATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BETAIL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON", "LA BRABANCONNE AGRICOLE", ayant son siège social rue de Jambes, 19 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, dûment représentée par Mr. Emile Nerinckx, rue Sainte-Wivine, 12 à Opprebais;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'ASBL " FEDERATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BETAIL DE LA PROVINCE DE LIEGE", ayant son siège social avenue Alfred Deponthière, 40 à 4431 LONCIN, dûment représentée par Mr. Léonard Cassart, rue Roi Albert, 24 à 4560 Clavier;

L'ASBL "FEDERATION DE LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BETAIL DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG", "FALMALUX", ayant son siège social rue du Carmel, 2 à 6900 MARLOIE, dûment représentée par Gérard Poncelet, rue de la Sentinelle, 26 à 6831 Noirefontaine;

L'ASBL " FEDERATION REGIONALE D'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX DU SUD DU PAYS", ayant son siège social Drève du Prophète, 2 à 7000 MONS, dûment représentée par Mr. Jean Detiffe, rue Tribomont, 132 à 4860 Pepinster;

L'ASBL "SERVICE REGIONAL DE SANTE ANIMALE", ayant son siège social rue du Carmel, 2 à 6900 MARLOIE, dûment représentée par Mr. Dion Coolsaet, avenue J. Sartieaux, 23 à Wihéries;

qui ont déclaré constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, en date du treize décembre deux mille deux.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : « ASSOCIATION REGIONALE DE SANTE ET D'IDENTIFICATION ANIMALES », en abrégé « A.R.S.I.A. », en allemand « REGIONALE VEREINIGUNG DER TIERGESUNDHEIT UND -IDENTIFIZIERUNG »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association,

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent mentionner la dénomination reprise ci-dessus); précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » (« Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht » en allemand) ou du sigle « ASBL » (« VoG » en allemand), ainsi que de l'adresse du siège de l'association, outre l'ensemble des indications requises par la Loi.

Art. 2 - Son siège social est établi en Région Wallonne.

TITRE II

OBJET ET BUT

Art. 3 - L'association a pour objet les activités suivantes :

1. Assurer les diagnostics de masse ou très spécialisés des maladies animales ;
2. Assurer la surveillance et la certification des troupeaux au point de vue de leur identification et de leur enregistrement, de leur santé et de la qualité de leurs produits ;
3. Assurer le fonctionnement des centres de prévention et de guidance vétérinaire et exécuter des programmes de guidance vétérinaire ;
4. Assurer l'encadrement technique, informatique et déontologique des filières de productions animales et agro-alimentaires ;
5. Organiser et mettre en œuvre l'identification et l'enregistrement des animaux, des troupeaux et de leurs responsables sanitaires, ainsi que des intermédiaires intervenant dans la commercialisation et les déplacements des animaux, en application de la réglementation y afférente, notamment dans le cadre du programme SANITEL ;
6. Assurer l'exécution de toutes missions lui confiées par l'Autorité Publique compétente ;
7. Prospector systématiquement les possibilités et les opportunités de développement, de valorisation et de promotion des secteurs qu'elle encadre ;
8. Susciter, favoriser, soutenir, conseiller et exploiter toutes initiatives permettant de développer les potentialités des secteurs qu'elle encadre ;
9. Initier, organiser, participer, accompagner à réaliser toutes recherches et formations concernant le développement de ces secteurs ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

10. Identifier, susciter et accueillir les innovations et promouvoir toutes démarches novatrices ;
11. Rechercher et mettre en œuvre toutes sources de financement en vue d'accomplir ces missions.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4 - L'association a pour buts : la promotion en général de la santé animale et en particulier assurer les missions d'encadrement de la santé animale et d'identification et d'enregistrement des animaux définies par l'Autorité publique, compétente pour l'agriculture ou la santé publique, ainsi que toute mission d'encadrement ou de développement jugée opportune à l'intérêt de ses membres.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Sauf ce qui est dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Art. 6 - §1 Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) les membres adhérents, dont l'activité principale est liée à l'objet de l'asbl., élus par les membres adhérents, comme membres effectifs. Leur nombre ne peut dépasser 240.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être en règle de cotisation auprès de l'asbl ARSIA durant les 4 années qui précèdent l'élection ;(NB quand il s'agit d'une succession, le nouveau membre hérite des droits de l'exploitant qui lui cède son exploitation) ;
- être respectueux des obligations sanitaires et d'identification relatives aux bovins, ovins, caprins, porcs, espèces aviaires ou cunicoles ;
- être redevable de la cotisation obligatoire au Fond sanitaire [et à l'AFSCA] en tant que détenteur d'animaux [détenteur d'au moins 10 bovins enregistrés dans Sanitel depuis au moins 1 an, 10 ovins/caprins de plus d'un an, 3 porcs ; au moins 200 volailles ou lapins].

Afin de garantir une représentation équilibrée par province et par espèce animale, les sièges sont répartis par arrondissement, par espèce animale et proportionnellement à l'effectif de chaque espèce, recensé par Sanitel au 1^{er} janvier, et sont réévalués tous les 10 ans (année de référence 2010).

Le règlement d'ordre intérieur met en œuvre la procédure d'élection.

§2 Sont de plein droit membres adhérents, dès qu'ils en formulent la demande, tous les détenteurs d'animaux ou de troupeaux, indépendamment de l'espèce animale, qui, par le fait de la localisation des animaux ou du troupeau sur le territoire de la région WALLONNE ou de celui de BRUXELLES CAPITALE, est tenu de respecter les législations édictées par l'Autorité publique relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la sécurité alimentaire et de la lutte contre les maladies animales.

Le règlement d'ordre intérieur peut imposer l'accomplissement de formalités (par exemple formuler par écrit leur demande et donner des informations sur les animaux ou le troupeau qu'ils détiennent) aux personnes qui désirent être membre adhérent. Au candidat qui a fait l'objet, par le passé, d'une démission d'office pour défaut de paiement des cotisations, le règlement d'ordre intérieur peut imposer préalablement à sa (ré)admission, un apurement complet des arriérés de cotisations. Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les motifs d'exclusion qui constituent un empêchement temporaire ou définitif à la (ré)admission d'un candidat qui a fait l'objet, par le passé, d'une pareille mesure d'exclusion.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Art. 7 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire ;

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste ;
- le membre effectif ou adhérent qui perd la qualité de détenteur d'animal dont question à l'article 6 ;
- les comparants au présents statuts (fondateurs de l'ASBL, au nombre de huit), membres effectifs, quand le nombre total des membres effectifs atteint 200.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum (2/3 des membres) et de majorité (2/3 des votes valides) requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration dans le respect des conditions de quorum (plus de 50% des administrateurs) et de majorité requises dans le cadre de son fonctionnement (plus de 50% votes valides)

Dans les deux cas, la proposition d'exclusion du membre devra figurer à l'ordre du jour de la séance et le membre pourra présenter ses moyens de défense.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, l'exercice des droits des membres qui se sont rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou encore qui par leur comportement ont gravement porté atteinte à l'honneur ou à la bienséance.

Art. 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient toutes les mentions prévues par la loi.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès.

L'organe d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV

COTISATIONS

Art. 10 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Elle ne peut être supérieure à vingt-cinq euros, indexés sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2003.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs ou de leur mandataire.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale.
- 8) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent

Art. 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le trente juin.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des seuls membres effectifs.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 - Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire signée par le président ou le secrétaire ou, par courrier électronique transmis par le secrétaire ou le président, au nom de l'organe d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée. Les membres adhérents sont, dans le même délai, invités à participer à l'assemblée générale, par voie de presse.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Cette dernière doit spécifier, le cas échéant, si la participation à distance est possible et, dans l'affirmative, contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9 :21, 9 :23 du CSA et 2.110 et 14 :39 relatifs, respectivement, à la dissolution volontaire et à la transformation de l'ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Seul un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ou leur mandataire ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

La participation à distance à l'assemblée générale via un système de téléconférence sera possible, pour autant que la convocation le prévoit et que le moyen de communication électronique utilisé permette ;

- que les membres participants puissent être nommément identifiés.
- que les membres participants puissent participer activement aux débats ;
- Que les membres disposant d'un droit de vote puissent valablement l'exercer sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Un membre sera considéré comme présent à l'assemblée générale tenue à distance dès lors qu'il aura pu être nommément identifié et que les formalités pour être admis à l'assemblée auront pu être vérifiées.

Art. 16 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et en cas d'empêchement, par un des vice-présidents présent le plus âgé.

Art. 17 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale que conformément aux articles 2 :110,9 :21 et 14 :39 du CSA.

Art. 19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre selon les modalités décrites à l'article 9. Une copie est également archivée à la cellule administrative de l'association.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont soumises aux règles de publicité imposées par la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Art. 20 - L'Assemblée Générale peut établir des commissions d'accompagnement, composées des membres effectifs, mais ouvertes à tous les membres. Ces commissions sont chargées de relayer les remarques des membres de l'Association et sont tenues régulièrement informées des travaux de l'organe d'administration.

Le Règlement d'ordre intérieur de l'Association peut préciser les modalités de désignation des membres de ces commissions et celles de leur participation aux travaux de l'organe d'administration.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Art. 21 - L'organe d'administration est composé de trois personnes au moins, ou deux si l'association ne comporte moins de trois membres, et de vingt et une au plus. Elles sont choisies parmi les membres effectifs et sont nommées par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le renouvellement des mandats se fait par moitié tous les deux ans.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Ainsi, tant que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration ne peut être constitué que de deux administrateurs.

- Douze mandats au plus sont réservés à des représentants des détenteurs de l'espèce bovine.
- Quatre mandats au plus sont réservés à des représentants des vétérinaires, praticiens ruraux.
- Un mandat au plus est réservé à un représentant des détenteurs de porcs.
- Un mandat au plus est réservé à un représentant des détenteurs d'ovins, de caprins et de cervidés.
- Un mandat au plus est réservé à un représentant des détenteurs de volailles.
- Les deux mandats restants ne peuvent être attribués qu'à des représentants des détenteurs d'animaux d'espèces réglementées par la législation dont question à l'article six ci-avant.

Les candidats doivent être âgés de moins de 63 ans. Les candidatures doivent parvenir à l'association au moins trois semaines avant l'assemblée générale qui doit statuer sur la nomination des administrateurs. Des conditions peuvent être imposées pour être candidat représentant d'une personne ou d'une catégorie de personnes dont question ci-avant.

Le règlement d'ordre intérieur de l'association met en œuvre la procédure d'élection et de présentation des candidats qui doit garantir la représentation dont question ci-avant. Il peut préciser les conditions de représentation qui ont pour effet de réputer l'administrateur démissionnaire d'office, comme dit à l'article vingt-deux ci-après, quand, en cours de mandat, il n'y satisfait plus.

Art. 21-bis -

L'Assemblée générale désigne au maximum 5 représentants parmi les organisations syndicales agricoles et vétérinaires visées ci-après et, le cas échéant, parmi l'organisation syndicale dont la candidature aurait été acceptée par l'organe d'administration, dans le but d'aider l'ASBL dans l'exercice de ses activités qui constituent son objet.

Ces représentants n'ont pas droit de vote.

Les organisations syndicales agricoles et/ou vétérinaire visées ci-avant peuvent soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le nom d'un à deux représentant(s) au sein de l'Organe d'Administration, selon la répartition suivante :

- Un vétérinaire désigné par l'UPV
- Deux représentants désignés par la FWA
- Un représentant de la FUGEA

Il ne peut pas y avoir plus de deux représentants issus de la même organisation.

Art. 22 - Est réputé démissionnaire d'office ;

- l'administrateur qui ne satisfait plus aux conditions imposées pour être candidat représentant d'une personne ou d'une catégorie de personnes dont question à l'article 21 ci-avant ;
- l'administrateur qui atteint l'âge de 67 ans ;
- l'administrateur représentant des vétérinaires, praticiens ruraux, qui cesse d'exercer la pratique rurale avant l'âge de 67 ans ;

L'administrateur démissionnaire exerce son mandat jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui le remplace.

Art. 23 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, et deux vice-présidents pour un mandat de 4 ans mais en tout temps révocable par l'organe d'administration. Le Président et un vice-président sont obligatoirement éleveurs. L'autre vice-président est vétérinaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe de direction désigne respectivement le directeur général et le directeur ayant la gestion financière dans ses attributions respectivement comme secrétaire et comme trésorier. Ils peuvent participer aux réunions de l'organe d'administration sans voix délibérative.

Art. 25 - L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou d'un des vice-présidents. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix (plus de 50%) : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire et tous administrateurs qui le souhaitent, et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon les modalités décrites à l'article 9. Les extraits qui doivent être produits sont signés par le président et le secrétaire.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou autre et qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure précitée n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 26 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a les pouvoirs résiduels.

L'Organe d'administration est tenu, conformément à l'article 3:48 du CSA, de rédiger un rapport de gestion dont le contenu minimum est déterminé par la loi et de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

Art. 27 - L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Comité de direction composé de 3 administrateurs et des directeurs. Ils sont en tout temps révocables par l'organe d'administration. Ils forment un collège.

Le comité de direction est divisé en deux comités internes : le comité de gestion et le comité de surveillance et de stratégie. Ces deux comités sont chacun régis par un règlement d'ordre intérieur qui leur est propre.

Tout membre du Comité de direction et des comités internes à celui-ci, signe valablement les actes régulièrement décidés par ces comités; il n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de ces personnes sont soumis aux formalités de publicités prévues par la loi.

Art. 27 bis - Le comité de gestion est composé de l'ensemble des directeurs du comité de direction. Sa mission première est la gestion journalière de la présente association. Ses missions sont définies précisément par le règlement d'ordre intérieur qui le régit.

Les membres du comité de gestion sont nommés et révoqués par une décision de l'organe d'Administration. Ils agissent de manière collégiale.

Art. 27 ter - Le comité de surveillance et de stratégie est composé de l'ensemble des directeurs du comité de direction et des 3 administrateurs de ce même comité. Sa mission est de veiller au bon fonctionnement de l'association et d'en rendre compte aux administrateurs. Ses missions sont précisément définies par le règlement d'ordre intérieur qui le régit. Ce comité, dans l'accomplissement de certaines de ses missions, dispose d'un pouvoir de représentation.

Les membres du comité de surveillance et de stratégie sont nommés et révoqués par une décision de l'organe d'administration. Ils agissent de manière collégiale. Les administrateurs membres de ce comité peuvent démissionner en le signifiant par écrit à l'organe d'administration.

Art. 28 - Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont soumis aux formalités de publicités prévues par la loi.

Art. 29 - Les administrateurs, et les administrateurs délégués, ainsi que les personnes **habilitées** à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, dans les limites de responsabilités stipulées par la Loi.

Celui-ci est exercé à titre gratuit sans préjudice d'un remboursement des frais encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat.

Art. 30 - Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que la valeur n'excède pas 100.000,00 EUR

TITRE VII

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 31 - Il existe un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, régissant l'Association. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est fait référence au règlement d'ordre intérieur sans autre précision, il s'agit d'une référence à ce règlement à l'exclusion des règlements d'ordre intérieur régissant les comités de gestion et de surveillance.

La dernière version approuvée de ce règlement est la version 6-2020

Art. 31 bis - Il existe également un règlement d'ordre intérieur propre au Comité de gestion et un autre propre au Comité de surveillance et de stratégie. Des modifications à ces règlements peuvent être apportées par l'organe d'administration par décision prise conformément à l'article 25 des statuts.

La dernière version approuvée de ces règlements est la version 3

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 33 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Art. 34 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 35 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant une finalité la plus proche possible de celle décrite à l'article 4 des statuts, et doit obtenir l'accord de l'Autorité publique ayant la santé animale dans ses compétences.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont soumises aux formalités de publicités prévues par la loi.

Art. 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf, introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'adresse à laquelle le siège de l'Association est établie sis à Allée des Artisans, 5590 Ciney.

L'Association dispose d'un site internet enregistré sous le nom de domaine <https://www.arsia.be/>. Elle dispose également d'une adresse mail arsia@arsia.be.

Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

Mr DETIFFE, Jean, René, Léon, Winand, Marie, Emile, Rue Tribomont, 132, à 4860 Pepinster, né à Verviers, le 29/05/1956

Mr MORELLE, Laurent, Michel, Denis, Chaussée de Tournai, 69A, 7910, Arc-Wattripont, né à Renaix, le 02/10/1965,

Mr le Dr UYSTEPRUYST, Christophe, Emmanuel, Rue des Bois, 47 à 7618 Taintignies, né à Mons, le 28/03/1971,

M^{me} BAUDOUIN Chantal, Marie, Lucienne, Ghislaine, Buresse, 49, 5360 Hamois, née à Namur, le 09/06/1966,

Mr. BAUDOUIN Roland, Edmond, Albert, Lucien, Ghislain, Ferme du Sart, 35, 5380 Franc-Waret, né à Namur, le 27/08/1967,

Mr BEGUIN, Pierre, Marie, J., Rue du Château, 176, 5350 Ohey, né à Namur, le 16/10/1963,

Mr BONTE, Bernard, Jean-Marie, Ghislain, Chaussée de Warneton, 185, 7784 Bas-Warneton, né à Comines, le 09/04/1960,

M^{me} BUYSE Christel, Chantal, Mariette, rue du Moulin Duquesne, 20 à 7830 Bassily (Silly), née à Ath, le 20/10/1969,

Mr DELMOTTE, Didier, Léonard, Victor, Marie, Joseph, Ghislain, Route des Ardennes, 3, à 4190 My, né à My, le 28/08/1963,

Mr. le Dr DIEZ, Vincent, Joseph, Michel, Rue du Harret, 23, 6740 ETALLE, né à Arlon, le 17/06/1971,

Mr. DUQUENNE, Guy, Joseph, G., Chemin du Bois de Steenkerque, 12A, 7060, Horrues, né à Rebecq-Rognon, le 07/06/1957,

Mr. FELTEN Jean-Marie, Gilbert, Camille, rue Saint-Martin, 24, 6740, Villers-Sur-Semois, né à Villers-Sur-Semois, le 31/05/1959,

Mr. GIRS Michel, Oubourcy, 4 à 6600 Bastogne, né à Bastogne, le 01/06/1968,

Mr le Dr GLOWACKI, Jean-Luc, Hedwig, André, Rue de l'invasion, 35A, à 1340 Ottignies, né à Liège, le 26/10/1962,

Mr le Dr HAAS Peter, Johan, Korneliusplatz-Rodt, 3 à 44780 Saint-Vith, né à Saint-vith, le 30/05/1969,

Mr PIERRARD David, Jacques, G., Rue des Trois Fontaines, 20, à 6940 Oppagne, né à Aye (Marche-en-Famenne), le 01/06/1984,

Mr PIRONT Gérard, Félix, Remacle, Sebastiansweg, 17 à 4770 Elbertingen, né à Amel, le 10/07/1960,

Mr. PUSSEMIER, Eddy, Edward, Julienne, Rue du Bois Planté, 1, 1421, Ophain Bois-Seigneur-Isaac, né à Louvain, le 04/09/1957,

Mr REMY, Marc, José, Marie, Rue de Robersart, 212, 5150 Floreffe, né à Namur, le 15/10/1968,

Mr RENSON, Frédéric, Roger, Victor, rue de Hannèche, 28, 4219 Acosse, né à Namur, le 11/09/1917,

Mr VROMANT Norbert, Daniel, Marie, Joseph, Route de Wavre, 77 à 4280 Hannut, né à Cehen le 22/01/1960,

qui acceptent ce mandat.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Délégation de pouvoir :

L'organe d'administration désigne en qualité de

Trésorier : Monsieur DE CNOP Thibault, rue Antoine Gemenne, 53 5170 Profondeville, né à Ottignies le 24/06/1979

Secrétaire : Monsieur LOMBA Marc, Marie, Joseph, Irma , rue de Lustin, 2 5300 Andenne, né à Coutisse le 13/02/1957,

qui acceptent ce mandat.

Commissaire :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de commissaire : la société anonyme « ACF AUDIT BELGIUM ». Cette société a désigné comme représentant Monsieur Stéphan MOREAUX, réviseur d'entreprises, qui accepte ce mandat.

Approuvé à CINEY, le 9 octobre 2020, en deux exemplaires.

Certifié exact et transmis aux fins d'insertion au Moniteur Belge, en exécution de l'article 9 de la loi du 27 janvier 1921.

Dr. Marc LOMBA, Secrétaire